

CLUB DE NATATION DU HAUT-RICHELIEU

Règlements généraux (août 2004) (Révisés octobre 2005)

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Buts et objectifs

- a) Promouvoir la natation de compétition;
- b) Rendre la natation de compétition accessible
- c) Développer l'autonomie et l'autodiscipline par la natation de compétition;
- d) Promouvoir l'esprit d'équipe.

1.2 Statut d'amateur

Le Club de natation du Haut-Richelieu (CNHR) protège le statut d'amateur de ses nageurs et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ce statut.

1.3 Siège social

Le CNHR a son siège social dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu à l'adresse déterminée de temps à autre par résolution du Conseil d'administration (CA).

1.4 Affiliation

Le CNHR est affilié à la Fédération de natation du Québec (FNQ).

ARTICLE 2 : MEMBRES

2.1 Membres actifs

Sont les membres actifs, les parents d'un nageur d'âge mineur, toute personne ayant la responsabilité légale d'un nageur d'âge mineur ou tout nageur de 18 ans et plus.

2.2 Membres associés

Est membre associé, toute personne physique ou morale reconnue par résolution du CA comme démontrant un intérêt pour la natation de compétition et la promotion des buts et objectifs du CNHR. Le représentant d'une personne morale doit être autorisé par résolution des administrateurs de la dite personne morale.

2.3 Membres maîtres nageurs

Est membre maître-nageur, toute personne majeure qui participe exclusivement au programme des maîtres nageurs du CNHR.

2.4 Pouvoirs des membres actifs, associés et maîtres nageurs

Les membres actifs, associés et maîtres nageurs sont dûment convoqués à toutes les assemblées générales des membres, ont le droit de vote lors de ces assemblées et sont éligibles à un poste au CA sous réserve des autres dispositions contenues aux présents règlements.

2.5 Révision du statut d'un membre associé

Le statut d'un membre associé est révisé annuellement à l'occasion de la réunion du CA qui précède l'assemblée générale annuelle des membres, le nombre total de ces membres ne devant pas excéder vingt pour cent (20%) du nombre total des membres actifs.

2.6 Membre honoraire

Est membre honoraire, toute personne physique ou morale dont le CNHR tient à souligner la qualité de la contribution à la cause du CNHR et de la natation de compétition. Les membres honoraires sont nommés par résolution du CA lors de la réunion qui précède la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres après examen du dossier de candidature qui est soumis. Tout dossier de candidature au titre de membre honoraire doit être soumis au CA dans les soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres.

2.7 Expulsion et suspension d'un membre

Le CA peut, par avis transmis au membre concerné, expulser ou suspendre tout membre qui ne respecte pas les règlements généraux ou les politiques du CNHR, ou de façon générale nuit à la réalisation des buts et objectifs du CNHR. Un membre expulsé ou suspendu peut appeler de cette décision en venant expliquer sa conduite devant le CA ou l'assemblée générale annuelle des membres. L'avis transmis au membre doit mentionner ce droit d'appel.

ARTICLE 3 : LES ASSEMBLÉES DE MEMBRES

3.1 Règles communes à toutes les assemblées

3.1.1 Lieu

Les assemblées de membres ont lieu au siège social du CNHR ou en tout autre lieu, dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, tel que déterminé par résolution du CA.

3.1.2 Avis de convocation

Un avis de convocation doit être envoyé à tous les membres par tous moyens utiles et doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et un ordre du jour détaillé doit accompagner cet avis.

3.1.3 Erreur ou omission

Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation à une assemblée de membres n'invalide ladite assemblée ni ses délibérations. De plus, tout membre peut renoncer en tout temps à son droit de recevoir un tel avis de convocation.

3.1.4 Vote

- a) Chaque membre dispose d'un droit de vote, étant entendu qu'un membre ne peut voter à plus d'un titre s'il appartient à plus d'une catégorie de membres;
- b) Le vote se prend à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins cinq membres par voie de résolution;
- c) Sauf indication contraire, toute décision de l'assemblée est prise à la majorité simple des membres présents;
- d) Le vote par procuration n'est pas autorisé;
- e) En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée dispose d'un droit de vote prépondérant.

3.1.5 Quorum

Le quorum requis à toute assemblée de membres est fixé au nombre de membres présents lors de l'assemblée ou au minimum requis par la loi.

3.1.6 Rôle de l'assemblée

Outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents règlements, les assemblées de membres décident des politiques et orientations générales du CNHR.

3.1.7 Procédure d'assemblée

Le président de l'assemblée doit respecter les règles usuelles des assemblées délibérantes. Les assemblées de membres sont souveraines des décisions prises.

3.1.8 Membres du personnel

À moins d'une résolution du CA à l'effet contraire, la présence de tous les membres du personnel est requise lors de toute assemblée générale annuelle de membres.

3.2 Assemblée générale annuelle

3.2.1 Préence obligatoire

La présence des membres actifs et associés est obligatoire lors de l'assemblée générale annuelle des membres. Toutefois, sous réserve du paragraphe 3.1.5 qui précède, l'assemblée est tout de même valide et régulière malgré l'absence de certains membres.

3.2.2 Date

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du CNHR, à une date et à une heure déterminée par résolution du CA.

3.2.3 Délai de convocation

L'avis de convocation est transmis aux membres au moins vingt-et-un (21) jours avant la tenue de l'assemblée.

3.3.1 Contenu obligatoire de l'avis et l'ordre du jour

Nonobstant le paragraphe 3.1.3 des présentes, sous peine de nullité, l'avis de convocation doit mentionner que la présence des membres est obligatoire et l'ordre du jour proposé doit contenir les points suivants :

- a) Rapport des administrateurs, l'entraîneur chef;
- b) Présentation des états financiers;
- c) Adoption des prévisions budgétaires;
- d) Élection des administrateurs sortants;
- e) Nomination d'un vérificateur.

3.3.2 Procédure d'élection des administrateurs

- a) Lors des années paires, quatre (4) des sept (7) postes d'administrateur du conseil doivent faire l'objet d'une élection. Lors des années impaires, les trois (3) autres postes d'administrateur du conseil doivent faire l'objet d'une élection;
- b) Par résolution, l'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection. Lorsque nécessaire, deux (2) scrutateurs sont aussi nommés. Toutes ces personnes, si elles sont membres du CNHR, conservent toutefois leur droit de vote à l'exception du président d'élection;
- c) Toute mise en nomination est faite par proposition simple d'un membre présent à l'assemblée. Un membre peut proposer sa propre candidature;
- d) Un membre absent ne peut être mis en nomination sauf avec la permission de l'assemblée générale sur présentation d'un écrit émanant du membre qui confirme son intérêt et explique les motifs de son absence;
- e) Le président d'élection demande aux candidats s'ils acceptent leur mise en nomination, en débutant par la dernière mise en nomination reçue;
- f) S'il y a un seul candidat à un poste à pourvoir, le président d'élection le déclare élu par acclamation;
- g) S'il y a plus de candidats que de postes à pourvoir, le président déclare qu'il y aura élection de ces postes par scrutin secret et fait nommer deux (2) scrutateurs par résolution de l'assemblée;
- h) Un bulletin de vote est alors distribué par les scrutateurs à chaque membre actif et associé présent à l'assemblée;
- i) Les scrutateurs dépouillent les votes exprimés en présence du président et du secrétaire d'élection;
- j) En cas d'égalité pour le dernier poste d'administrateur à pourvoir, le président d'élection ordonne un deuxième vote par scrutin secret, lequel obéit aux mêmes règles que pour le vote initial;
- k) Le président d'élection déclare élus les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix à chacun des postes à pourvoir;
- l) Lorsque tous les candidats ont été déclarés élus, le président d'élection, en présence des scrutateurs, détruit tous les bulletins de vote sans divulguer le

- nombre de votes reçus pour chaque candidat;
- m) Lorsqu'il ne reste plus de poste à pourvoir, ou lorsqu'il y a insuffisance de candidats pour combler tous les postes d'administrateurs, le président d'élection, après avis de l'assemblée, déclare l'élection close.

3.3.3 Modifications aux règlements généraux

Demande d'un membre : à l'exception d'un administrateur en fonction, lequel n'est pas assujéti à ce qui suit, tout membre désirant apporter une modification aux règlements généraux du CNHR doit en faire la demande avant la fin de l'exercice financier du CNHR par avis écrit transmis au secrétaire du CA du CNHR.

Adoption par le CA : toute demande de modification aux règlements généraux doit avoir été adoptée préalablement par le CA du CNHR avant d'être soumise à l'assemblée générale annuelle des membres pour approbation.

Approbation par l'assemblée générale annuelle des membres : pour qu'une modification aux règlements généraux soit acceptée, elle doit être approuvée par les deux tiers (2/3) des membres actifs et associés présents à une assemblée générale annuelle des membres.

3.4 Les assemblées extraordinaires

3.4.1 Convocation

La convocation d'une assemblée extraordinaire peut être faite par le CA, le prési"dent, le vice-président, ou à la demande écrite et signée par au moins quinze (15) membres du CNHR, laquelle doit être transmise au secrétaire du CA du CNHR.

3.4.2 Délai de convocation

L'assemblée doit être convoquée dans les trente (30) jours où demande est faite au secrétaire du CA; l'avis devant être transmis aux membres au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée.

3.4.3 Ordre du jour

Seuls les sujets indiqués à l'avis de convocation peuvent être discutés par les membres lors d'une telle assemblée extraordinaire

ARTICLE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Le CA est composé de sept (7) administrateurs, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les membres actifs, associés ou maîtres nageurs d'une même famille ne peuvent occuper plus d'un poste d'administrateur. Les membres associés et les membres maîtres nageurs ne peuvent occuper plus du tiers (1/3) des postes d'administrateurs en fonction.

4.2 Réunions du CA

Les membres du CA se réunissent au moins six (6) fois par exercice financier et à tout autre moment qu'ils jugent opportun.

4.3 Durée du mandat

Les administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans et demeurent en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième assemblée générale annuelle qui suit leur élection.

Toutefois, lors de l'assemblée générale annuelle tenue en 2004, quatre (4) administrateurs sont élus pour un mandat de deux (2) ans et trois (3) administrateurs sont élus pour un mandat de un (1) an. À compter de l'assemblée générale annuelle qui sera tenue en 2005, la règle prévue au paragraphe 3.2.5 a) des présents règlements généraux en combinaison avec le paragraphe qui précède s'appliquera.

4.4 Officiers

Les officiers du CA sont élus par les administrateurs lors de la première réunion du CA qui suit l'assemblée générale annuelle.

4.5 Vacances

4.5.1 À un poste d'administrateur

Un poste d'administrateur laissé vacant peut être pourvu par cooptation d'un membre du CNHR à la majorité des voix des administrateurs en fonction. Ce nouvel administrateur est en fonction à compter de sa nomination par le CA jusqu'à la clôture de l'assemblée générale qui suit entrée en fonction;

Il y a vacance à un poste d'administrateur lorsque :

- a) Un administrateur démissionne de ses fonctions par avis écrit au secrétaire du CNHR;
- b) Un administrateur est déclaré dément ou perd la raison;

- c) Un administrateur décède;
- d) Le poste n'a pu être comblé lors de l'assemblée générale annuelle.

4.5.2 À un poste d'officier

Un poste d'officier laissé vacant, y compris la présidence du conseil, peut être pourvu par résolution adoptée à la majorité des membres du CA parmi les administrateurs demeurant en fonction. Ce nouvel officier est en fonction à compter de sa nomination par le CA jusqu'à la clôture de l'assemblée générale qui suit son entrée en fonction ou jusqu'à la fin de son mandat d'administrateur.

4.6 Fonction bénévole

Les membres du Ca sont des bénévoles et ne touchent aucune rémunération ou rétribution pour leur travail au sein du CA. Toutefois, les administrateurs sont indemnisés des dépenses qu'ils effectuent dans le cadre de leur mandat conformément aux politiques établies par le CA.

4.7 Quorum

Une réunion du CA est régulièrement tenue lorsque la moitié des administrateurs en fonction, plus un, y assistent. Un administrateur peut assister à la réunion par tout moyen électronique utile.

4.8 Présence de l'entraîneur chef

À moins d'indication contraire du CA, la présence de l'entraîneur chef est requise à toutes les réunions du CA. L'entraîneur chef peut prendre la parole mais n'a pas le droit de vote.

4.9 Comité exécutif

S'il le juge à propos, le CA peut mettre en place un comité exécutif pour exécuter les pouvoirs que lui confère le CA. Les modalités relatives au fonctionnement d'un tel comité exécutif sont déterminées par résolution du CA.

4.10 Pouvoirs des administrateurs

- a) Les administrateurs sont investis des pleins pouvoirs pour gérer les affaires courantes du CNHR; passer ou faire passer, au nom du CNHR, tout type de contrat que la loi leur permet de conclure; et exercer, en général, toutes les activités et prendre toutes les mesures que les statuts et règlements leur confèrent;
- b) Les administrateurs autorisent l'engagement de dépenses au nom du CNHR et embauchent le personnel nécessaire à la poursuite des activités

du CNHR (sur recommandation de l'entraîneur chef lorsqu'il s'agit des postes subalternes). Les administrateurs peuvent engager les dépenses visant à promouvoir les buts et objectifs du CNHR;

- c) Les administrateurs prennent toutes les mesures devant permettre au CNHR d'acquiescer, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, dons, présents de toutes sortes pour promouvoir les buts et objectifs du CNHR
- d) Les administrateurs ont le pouvoir de fixer les frais d'inscription annuels des nageurs.

4.11 Fonctions des officiers du conseil d'administration

4.11.1 Le président

Le président est le premier dirigeant du CNHR. Il préside à toutes les réunions du CA et à toutes les assemblées générales de membres du CNHR

Il est directement responsable de la gestion des affaires internes du CNHR et doit veiller à l'application de toutes les décisions et résolutions du CA. Le président est membre d'office de tous les comités de travail permanents et occasionnels. Il est porte-parole officiel du CNHR.

4.11.2 Le vice-président

Le vice-président remplace le président en son absence ou lorsqu'il est dans l'incapacité d'agir et exerce ses pouvoirs.

4.11.3 Le secrétaire

Le secrétaire assiste à toutes les réunions et assemblées où il agit comme secrétaire et en dresse les procès-verbaux dans les livres prévus à cette fin.

Il envoie ou fait envoyer les avis de convocation de toutes les réunions et assemblées générales et exerce les autres fonctions qui peuvent lui être confiées par le CA.

4.11.4 Le trésorier

Le trésorier a la garde des fonds, valeurs mobilières et autres effets du CNHR et tient une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés du CNHR dans les registres prévus à cette fin.

Il dépose tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets au crédit du CNHR dans une institution financière reconnue que lui désigne le CA par résolution.

Il gère les fonds du CNHR et a en sa possession en tout temps les pièces justificatives appropriées.

Il rend compte au président et aux administrateurs, lors des réunions du CA, ou à la demande de ceux-ci, de toutes les opérations financières du CNHR et présente mensuellement un bilan de la situation financière du CNHR.

Il s'assure de la préparation des états financiers pour distribution aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Il est aussi responsable de la perception des sommes dues au CNHR et fait les recommandations appropriées au CA à ce sujet.

4.11.5 Destitution

Un membre du conseil d'administration peut être destitué de son poste d'administrateur pour un motif sérieux en respectant la procédure qui suit:

4.12.2 Avis préalable

Un avis par au moins quinze (15) membres doit être donné à l'administrateur concerné par l'avis de l'intention de proposer sa destitution. Tel avis doit contenir de façon détaillée les motifs qui sont invoqués au soutien de cette demande et le nom du représentant auquel la correspondance sera acheminée par le secrétaire du conseil en rapport avec cette demande.

4.12.3 Réponse de l'administrateur concerné

Dans les trente (30) jours de la réception d'un tel avis, l'administrateur concerné doit transmettre sa réponse au secrétaire du conseil.

4.12.4 Transmission au conseil d'administration

Sur réception de la réponse de l'administrateur visé par la procédure de destitution, où à l'expiration du délai précité si l'administrateur concerné fait défaut de répondre, le secrétaire du conseil inscrit le point : «Destitution d'un membre du conseil d'administration» à l'ordre du jour de la réunion régulière du conseil d'administration qui suit, lequel doit être traité en priorité lors de ladite réunion.

4.12.5 Examen par le conseil d'administration

Le conseil d'administration, après avoir analysé la demande de destitution de l'administrateur concerné transmet son avis motivé relatif à cette demande au représentant des demandeurs dans les dix (10) jours qui suivent la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle cette proposition a été examinée.

4.12.6 Acceptation par le conseil d'administration

Dans l'éventualité où le conseil d'administration accepte la proposition pour destituer l'administrateur concerné, le secrétaire convoque une assemblée générale extraordinaire de membres à cet effet, la date de la réunion du conseil d'administration étant présumé celle où il reçoit la demande pour convoquer la tenue de ladite assemblée de membres et ce, aux fins du calculs du délai de convocation.

4.12.7 Refus par le conseil d'administration

Dans l'éventualité où le conseil d'administration refuse d'accepter la proposition pour destituer l'administrateur concerné, le représentant des quinze (15) membres ayant signé l'avis relatif à la demande de destitution doit aviser par écrit le secrétaire du conseil de son intention de demander la tenue d'une assemblée extraordinaire des membres.

4.12.8 Assemblée extraordinaire des membres

Dans l'éventualité où l'assemblée extraordinaire de membres est convoquée et est tenue à cette fin, seuls les points mentionnés à l'avis doivent être discutés lors de l'assemblée et toute proposition visant à destituer un membre doit être adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Signatures des effets bancaires et documents contractuels

Tout effet bancaire, contrat, document ou acte exigeant la signature d'un représentant du CNHR doit être signé par deux (2) membres du CA dûment autorisés par résolution du CA et une fois signée, ces documents engagent le CNHR sans autre formalité. Nonobstant ce qui précède, l'entraîneur chef peut également être autorisé par résolution du CA à signer ces documents avec un autre membre du CA.

5.2 Vérificateur externe ou expert comptable

Lors de chaque assemblée générale annuelle, les membres doivent déterminer s'ils désirent ou non retenir les services d'un vérificateur financier. Dans l'éventualité où l'assemblée retient les services d'un vérificateur financier, celui-ci ne peut être administrateur du CNHR.

5.3 Exercice financier

L'exercice financier du CNHR se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 6 : RÉGIE INTERNE

6.1 L'entraîneur chef

L'entraîneur chef du CNHR est responsable de la bonne gestion du personnel embauché par le CNHR. Toutefois, conformément au paragraphe 4.10, alinéa b) qui précède, seul le CA a autorité pour embaucher les membres du personnel, lequel agit sur recommandation de l'entraîneur chef. De même, le congédiement d'un employé est faite par résolution du CA. Enfin, l'entraîneur chef doit déposer un plan d'action annuel au plus tard le 31 août qui précède le début de la nouvelle année financière du CNHR.

6.2 Comités de permanents

Le CA peut instituer au besoin tous les comités permanents qu'il juge nécessaire pour assurer la poursuite de ses buts et la réalisation de ses activités. Le fonctionnement de chacun de ces comités est alors laissé à la discrétion du CA, lequel doit déterminer ces modalités par résolution.

ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est proposé par Michel Ménard, appuyé par Simon Richard, que les règlements généraux soient adoptés à titre de règlements généraux du Club de natation du Haut- Richelieu, que les règlements généraux antérieurs soient abrogés; et que les présents règlements généraux soient présentés à l'assemblée générale annuelle des membres du 2 novembre 2005 pour approbation par celle-ci.

Adoptée à l'unanimité.

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 2 octobre 2005

Richard Lacombe, vice-président

Brigitte Dubois, secrétaire

APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES

Il est proposé par _____, appuyé par _____ que les présents règlements généraux, adoptés par résolution unanime du conseil d'administration le 2 octobre 2005, soient approuvés par l'assemblée générale des membres du Club de natation du Haut-Richelieu à titre de règlements généraux et de confirmer l'abrogation des règlements généraux antérieurs.

Adoptée à l'unanimité.

Saint-Jean-sur-Richelieu, le 2 novembre 2005

Richard Lacombe, vice-président

Brigitte Dubois, secrétaire